

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 572-2022**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 497-2015 AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015 AFIN DE BONIFIER CERTAINES DISPOSITIONS ET DE PERMETTRE LA RÉALISATION DE NOUVEAUX PROJETS STRUCTURANTS**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements de zonage et lotissement sont entrés en vigueur le 10 août 2015 et que depuis les réalités du territoire ont grandement évoluées;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats est également entré en vigueur le 10 août 2015 et que certaines dispositions doivent être bonifiées;

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en œuvre des dispositions réglementaires prévue initialement peut demander certaines modifications afin d'améliorer l'aspect visuel des nouveaux développements;

**CONSIDÉRANT QUE** d'ajouter de nouveaux usages autorisés peut engendrer, provoquer une requalification de certains bâtiments désuets, toujours avec objectif de valoriser le dynamisme commercial de certaines artères;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE  
APPUYÉE PAR  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 572-2022 modifiant le règlement de zonage 496-2015, le règlement de lotissement numéro 497-2015 ainsi que le règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015 afin de bonifier certaines dispositions et de permettre la réalisation de nouveaux projets structurants.

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante de celui-ci comme si au long reproduit.

## **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Dans un premier temps, le but de ce règlement est de permettre la réalisation d'un bâtiment contenant 9 logements sur le lot numéro 6 352 259. Initialement ce lot avait une vocation Publique/Institutionnelle et devait combler un besoin en garderie. Cependant, le projet de garderie a été déplacé au 20 route de la Pinière, non loin du site initial. Le lot 6 352 259, dont la profondeur est très faible, devait être requalifié;

En second lieu, la zone C-4 doit être prolongée de sorte à englober le lot vacant numéro 5 442 988 et permettre le déménagement d'un commerce qui existe sur le territoire de la ville. Le commerce *Pièce d'auto Pont-Rouge* souhaite construire un nouveau bâtiment mixte et aménager son commerce au rez-de-chaussée. Présentement, le commerce occupe un local au 163 du Collège. Afin de poursuivre l'implantation de nouveaux immeubles à usage mixte, la zone C-4 deviendra la zone Mix-9;

Troisièmement, le domaine du Grand-Portneuf dont l'ouverture de la phase 3 ne devrait tarder, souhaite ajouter deux nouveaux modèles de résidences de tourisme. Cette phase sera uniquement composée de bâtiment implanté en mode isolé;

Quatrièmement, le plan d'urbanisme a pour objectif la requalification des îlots vacants du centre-ville. Il était donc juste et pertinent de revoir la réglementation applicable pour le lot 3 827 902 afin de le requalifier adéquatement. Pour bonifier l'offre de logements du secteur, l'accessibilité universelle sera obligatoire pour les logements situés au rez-de-chaussée des nouveaux immeubles;

Finalement, le présent projet de règlement a pour but de corriger certaines omissions et de bonifier quelques dispositions afin d'assurer une bonne gestion du territoire.

## **ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Pont-Rouge.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – PLAN DE ZONAGE**

L'annexe 1 du règlement de zonage intitulée « Plan de zonage – Feuillet 1/2 » est en partie modifiée par les plans de l'annexe 1 du présent règlement, et ce, pour en faire partie intégrante.

Premièrement, la zone Rc-78 est ajoutée de sorte à modifier les usages autorisés sur le lot 6 352 259 présentement inclus à la zone P-13. Le projet de garderie autrefois suggéré sera réalisé à l'intérieur de la zone Mix-8. La faible profondeur du lot 6 352 259 rend difficile la construction d'un bâtiment d'un usage autre qu'un usage résidentiel. Deuxièmement, la zone initiale C-4 est prolongée à même la zone Mix-7 afin de permettre l'établissement d'un immeuble mixte offrant un commerce de vente de pièces d'automobiles, sans service d'installation et sans entreposage extérieur au rez-de-chaussée ainsi que des logements à l'étage. Présentement, l'entreprise est en activité au 163 rue du Collège, mais le propriétaire souhaite devenir propriétaire et construire son propre bâtiment sur le territoire de la ville de Pont-Rouge. La zone C-4 est donc abrogée et remplacée par la zone Mix-9.

#### **ARTICLE 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

L'annexe 2 du règlement de zonage intitulée « Grilles des spécifications » est modifiée de la façon suivante :

- a) La grille des spécifications applicables à la zone Mix-2 (2 de 2) est abrogée et remplacée par la grille Mix-2 (2 de 2) apparaissant à l'annexe 2 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est d'autoriser la classe d'usage P1 *Publique et institutionnelle*;
- b) La grille des spécifications applicables à la zone Aid-705 est abrogée et remplacée par la grille Aid-705 apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est de corriger une omission concernant les normes d'implantation d'un bâtiment unifamilial jumelé, les normes présentement inscrites sont erronées;
- c) La grille des spécifications applicables à la zone C-4 est abrogée et remplacée par les grilles Mix-9 apparaissant à l'annexe 4 du présent règlement. L'objectif de cette mesure est de permettre la réalisation de l'usage C211, soit la vente de pièces automobiles neuves, sans service d'installation et sans entreposage extérieur avec logements à l'étage. De plus, la création d'une zone mixte sur le lot 3 827 252 pourra aider à requalifier ce lot offrant une grande superficie;
- d) La grille des spécifications applicable à la zone Rc-47 est abrogée et remplacée par la grille Rc-47 apparaissant à l'annexe 5 du présent règlement. Le plan d'urbanisme en vigueur a pour objectif la requalification des ilots vacants du centre-ville. Il était donc juste et pertinent de bonifier la réglementation applicable pour le lot 3 827 902 afin de le requalifier;
- e) Une nouvelle grille des spécifications apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement est ajoutée et applicable à la zone Rc-88 à la suite de la grille



**ARTICLE 8 : SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

L'article 2.4.8 est modifié de sorte à revoir les dispositions prévues lors de l'aménagement d'un service de garde à domicile. Suivant plusieurs requêtes, il a été convenu qu'il serait possible d'ajouter une seconde cuisine lorsque qu'un service de garde en milieu familial est ajouté à titre d'usage l'article 2.4.8 est donc remplacé par :

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principale habitation. Uniquement à des fins d'exercice de cet usage accessoire à l'usage principal habitation, il est possible d'ajouter une seconde cuisine, à l'intérieur du bâtiment principal, afin de faciliter la préparation des repas. La seconde cuisine spécifiquement aménagée pour un service de garde en milieu familial doit être démantelée immédiatement suivant la cessation de l'usage.

**ARTICLE 9 : NORMES D'AMÉNAGEMENT – PROJET INTÉGRÉ  
À DES FINS RÉSIDENTIELLES**

L'article 10.1.6 est modifié de sorte à revoir la superficie des aires d'agrément exigée lors de la réalisation d'un projet intégré à des fins résidentielles. Le paragraphe 6 est retiré afin d'éviter que de nouveaux projets soient dans l'obligation de préserver des espaces supplémentaires à des fins d'aire d'agrément. Il est plutôt incohérent d'exiger l'atteinte d'un seuil de densité et d'imposer à la fois une importante norme d'aire d'agrément. La numérotation des paragraphes suivants est modifiée de sorte à assurer la chronologie.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RA-79**

L'article 10.10.11 est modifié de sorte à revoir les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux. Le paragraphe 1 est retiré afin de permettre plus de possibilités concernant la forme de la toiture. La numérotation des paragraphes suivants est modifiée de sorte à assurer la chronologie.

Lors de la rédaction de l'article 10.10.11, la grande majorité des bâtiments principaux avaient une toiture munie de quatre versants. Cependant, les tendances actuelles font en sorte que plusieurs propriétaires préfèrent opter pour une toiture munie de deux versants.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RC-47**

L'article 10.10.16 est ajouté suivant l'article 10.10.15 afin de préciser la composition des nouveaux bâtiments principaux. La proximité du noyau villageois et de certaines ressources publiques rend pertinente l'obligation d'imposer l'accessibilité universelle aux logements du rez-de-chaussée. De plus, les stationnements associés à ces unités devront également répondre à cette norme.

### **10.10.16 Dispositions particulières applicables aux immeubles contenant plus de 3 logements à l'intérieur de la zone Rc-47**

1. Les logements situés au rez-de-chaussée d'un nouvel immeuble résidentiel doivent être configurés de sorte à répondre aux exigences d'accessibilité universelle;
2. Les stationnements associés aux logements, dont l'accessibilité universelle est obligatoire, doivent répondre aux normes prévues à l'article 5.2.2 du présent règlement.

## **ARTICLE 12 : APPENTIS**

L'article 4.2.21 sera ajouté à la suite de l'article 4.2.20 contenue à l'intérieur du chapitre 4 du règlement de zonage numéro 496-2015. L'article 4.2.21 a pour but d'ajouter des dispositions en lien avec la construction d'appentis.

### **4.2.21 : Appentis**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appentis ;

1. La hauteur maximale est fixée à 4,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment secondaire auquel il se rattache;
2. La superficie maximale est fixée à 75 % de la superficie du bâtiment accessoire auquel l'appentis est rattaché;
3. L'appentis ne doit pas être muni d'aucun mur, il peut être fermé de façon temporaire du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai avec les mêmes matériaux que ceux autorisés pour les abris temporaires hivernaux;
4. L'implantation est uniquement autorisée dans les cours latérale et arrière;
5. Un (1) appentis est autorisé par terrain.

## **ARTICLE 13 : CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR TOUS LES USAGES DANS LES COURS ET LES MARGES**

L'article 4.1.6 paragraphes 13 est modifié de sorte à inclure les appentis aux critères prévus pour les remises. Le titre du paragraphe 13 est donc remplacé par;

### **13. Remise et appentis**

#### **ARTICLE 14 : GROUPE D'USAGE C2**

L'article 2.2.2 paragraphes 2 est modifié de sorte à ajouter un nouvel usage, soit l'usage C211 *Commerces de vente de pièces automobiles neufs, sans service d'installation et sans entreposage extérieur*. Comme l'indique l'usage C207, les établissements de vente spécialisée sont permis pour de multiples produits, cependant les pièces d'autos n'y sont pas autorisées. En ajoute le code d'usage C211, il sera possible de le faire.

<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
C201	Centres de rénovation et quincailleries.
C202	Commerces de vente de piscines, spas ou remises.
C203	Pépinières, centres de jardin.
C204	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie de plancher.
C205	Salons funéraires, crématoriums et columbariums.
C206	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C207	Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et d'équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C208	Services de vente et de location de petits ou gros outils.
C209	Service d'entreposage intérieur ou mini-entrepôt offrant des unités en location pour entreposer des biens domestiques.
C210	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C211	Commerces de vente de pièces automobiles neuves, sans service d'installation et sans entreposage extérieur.

#### **ARTICLE 15 : MODÈLES AUTORISÉS – DOMAINE DU GRAND-PORTNEUF**

Les promoteurs du domaine du Grand-Portneuf souhaitent ajouter deux nouveaux modèles de résidences de tourisme à l'intérieur de la prochaine phase. Cette nouvelle phase sera uniquement composée de bâtiment construit en mode isolé. L'annexe 5 est abrogée et remplacée par celui-ci présenté à l'annexe 7 du présent règlement.

**ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT –  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES  
AUX HABITATIONS**

L'article 3.2.5 est abrogé considérant que cette norme ne concorde pas avec la réalité du territoire. Les autres dispositions prévues par le règlement de zonage assurent une superficie de lot adéquate. La numérotation des paragraphes suivants est modifiée de sorte à assurer la chronologie.

**ARTICLE 17 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS  
ET CERTIFICATS – DÉFINITION DE MURET**

Afin de mieux encadrer la construction de murets, il était juste et pertinent de bonifier la définition de ceux-ci. La définition actuelle de muret est donc remplacée par :

**MURET** : Construction conçue avec un matériel rigide séparant deux aires libres.

**ARTICLE 18 : ADOPTION PAR PARTIE**

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE <sup>x<sup>E</sup></sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX  
MILLE VINGT-TROIS.**

---

MARIO DUPONT  
MAIRE

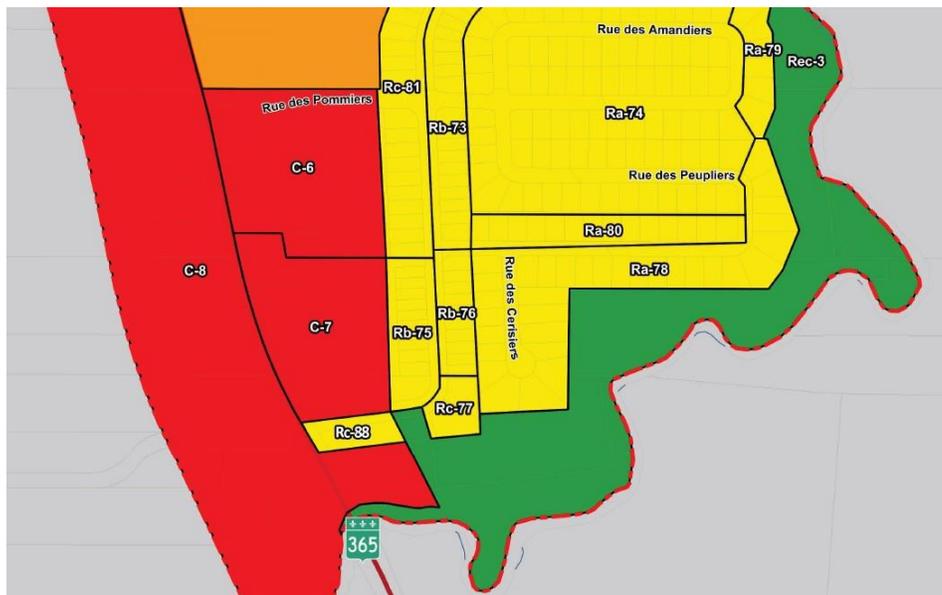
---

ESTHER GODIN  
GREFFIÈRE

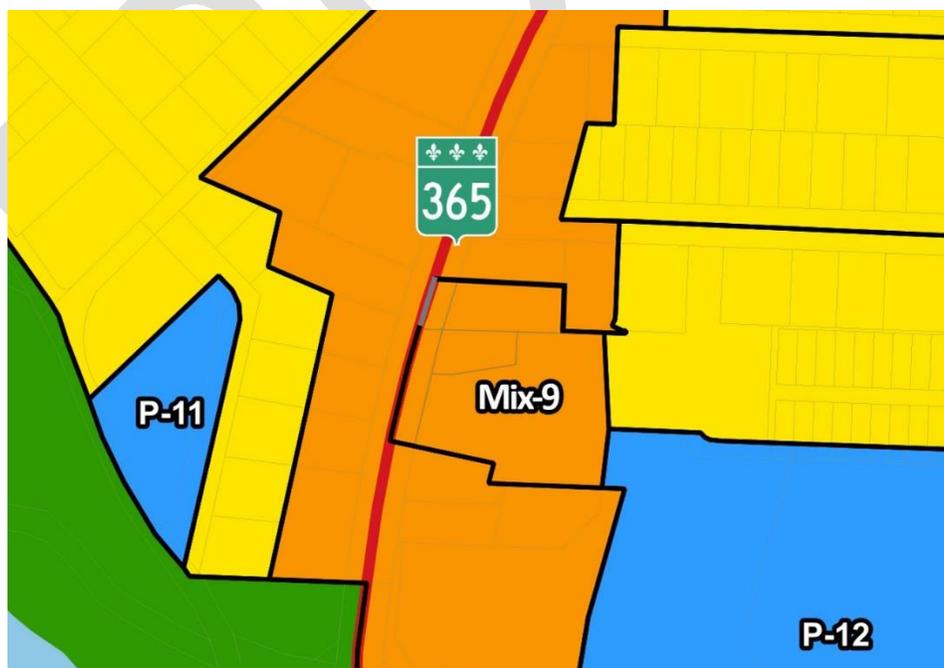
AVIS DE MOTION :	7 novembre 2022
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-11-2022)	7 novembre 2022
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	novembre 2022
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	novembre 2022
ADOPTION DU 2 <sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-12-2022)	décembre 2022
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :	décembre 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution : 000-01-2023)	janvier 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	2023
AVIS DE PROMULGATION :	2023
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023

## ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE PROJETÉ

Création d'une nouvelle zone de forte densité – zone Rc-88 à même la zone P-13



Redéfinition de la zone en une zone mixte sous le nom Mix-9 et expansion de la zone Mix-9 (initialement C-4) à même la zone Mix-7.





### ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Aid-705

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone Aid-705	
Annexe 2 du Règlement de zonage								
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							Ville de Pont-Rouge	
<b>H - Habitation</b>							<b>USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)</b>	
H1 Unifamiliale	• (a)	• (a)					(1) RN101, RN102, RN105	
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Habitation collective								
H6 Maison mobile								
<b>C - Commerce</b>							<b>USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)</b>	
C1 Commerce local								
C2 Commerce artériel								
C3 Hébergement								
C4 Commerce automobile								
C5 Services pétroliers								
C6 Équipements et produits de la ferme								
<b>I - Industriel</b>								
I1 Activité para-industrielle								
I2 Légère sans incidence								
I3 Légère avec incidence								
<b>P - Public et institutionnel</b>								
P1 Publique et institutionnelle								
P2 Utilité publique								
<b>R - Récréatif</b>							<b>NOTES</b>	
R1 Extensive							Des conditions particulières s'appliquent aux usages et aux constructions situées en zone agricole (voir le Règlement de zonage et le Règlement sur les permis et certificats).	
R2 Intensive								
<b>RN - Ressource naturelle</b>								
RN1 Activité agricole			• (1)					
RN2 Activité forestière								
RN3 Activité de première transf. des ress.								
RN4 Activité extractive								
<b>IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>							Zone à vocation agricole - lot déstructuré	
<b>Mode d'implantation</b>								
Isolé	•		•				(a) l'usage résidentiel n'est autorisé qu'aux conditions fixées par la CPTAQ dans sa décision no 365499, lesquelles sont listées à la section 9.5 du présent règlement. L'article 10.9.2 s'applique.	
Jumelé		•						
Contigu								
<b>Marges</b>								
Avant (min./ max.)	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -					
Latérales (min. / totales)	2 / 5,5	0 / 3,6	5 / 10					
Arrière (min.)	9	9	9					
<b>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>								
<b>Hauteur du bâtiment</b>								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2				Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain non desservi et situé à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour un terrain desservi, partiellement desservi ou riverain, voir le Règlement de lotissement.	
En mètres (min. / max.)	3 / 8	3 / 8	3 / 8					
<b>Dimensions du bâtiment</b>								
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 1 étage	85	55						
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 2 étages	62	55						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1	1						
<b>NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)</b>								
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	3 000	3 000	3 000					
Largeur du terrain (min.)	50	50	50					
Profondeur du terrain (min.)	50	50	50					
<b>USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION</b>							<b>MODIFICATIONS</b>	
Activité professionnelle à domicile	•	•					No. de règlement	
Entreprise artisanale	•	•					Entrée en vigueur	
Gîte touristique (B&B)	•	•						
Logement supplémentaire	•	•						
Logement intergénérationnel								
Location de chambres	•	•						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
							Date:	





## ANNEXE 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS Rc-47

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS								Zone Rc-47	
Annexe 2 du Règlement de zonage									
GROUPES ET CLASSES D'USAGES								Ville de Pont-Rouge	
<b>H - Habitation</b>								USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)	
H1 Unifamiliale	•	•							
H2 Bifamiliale			• (1)	• (1)					
H3 Trifamiliale					• (1)	• (1)			
H4 Multifamiliale							• (1)		
H5 Habitation collective									
H6 Maison mobile									
<b>C - Commerce</b>								USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)	
C1 Commerce local									
C2 Commerce artériel									
C3 Hébergement									
C4 Commerce automobile									
C5 Services pétroliers									
C6 Équipements et produits de la ferme									
<b>I - Industriel</b>									
I1 Activité para-industrielle									
I2 Légère sans incidence									
I3 Légère avec incidence									
<b>P - Public et institutionnel</b>									
P1 Publique et institutionnelle									
P2 Utilité publique									
<b>R - Récréatif</b>								NOTES	
R1 Extensive								Voir article 10.10.6 du règlement de zonage "Dispositions particulières applicable à la zone Rc-47".	
R2 Intensive									
<b>RN - Ressource naturelle</b>									
RN1 Activité agricole									
RN2 Activité forestière									
RN3 Activité de première transf. des ress.									
RN4 Activité extractive									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>Mode d'implantation</b>									
Isolé	•		•		•		•		
Jumelé		•		•		•			
Configu									
<b>Marges</b>									
Avant (min./max.)	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-		
Latérales (min./totales)	2/5,5	0/3,6	2/7	0/5,5	3,6/7,5	0/5,5	3,6/7,5		
Arrière (min.)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>Hauteur du bâtiment</b>									
En étages (min./max.)	1/2	1/2	1/2	1/2	2/2	2/2	2/3		
En mètres (min./max.)	3/8	3/8	3/8	3/8	6/10	6/10	6/10		
<b>Dimensions du bâtiment</b>									
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 1 étage	85	55	85	55	85	55			
Sup. d'implantation - m <sup>2</sup> (min.) - 2 étages	62	55	62	55	62	55	100		
Largeur (min.)	6	6	6	6	6	6	10		
Profondeur (min.)									
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1	1	2	2	3	3	6		
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									
Superficie du terrain - m <sup>2</sup> (min.)	486	260	486	311	486	365	225		
Largeur du terrain (min.)	18	9,6	18	11,5	18	13,5	15		
Profondeur du terrain (min.)	27	27	27	27	27	27	15		
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION								MODIFICATIONS	
Activité professionnelle à domicile	•	•	•	•	•	•	•	No. de règlement	Entrée en vigueur
Entreprise artisanale	•	•	•	•	•	•	•		
Gîte touristique (B&B)	•	•							
Logement supplémentaire	•	•							
Logement intergénérationnel									
Location de chambres	•	•							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usage mixte									
Usage multiple									
Entreposage extérieur									
Projet intégré			•	•	•	•	•	Date:	



**ANNEXE 7 : NOUVEL ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**  
**NUMÉRO 496-2015**

PROJET



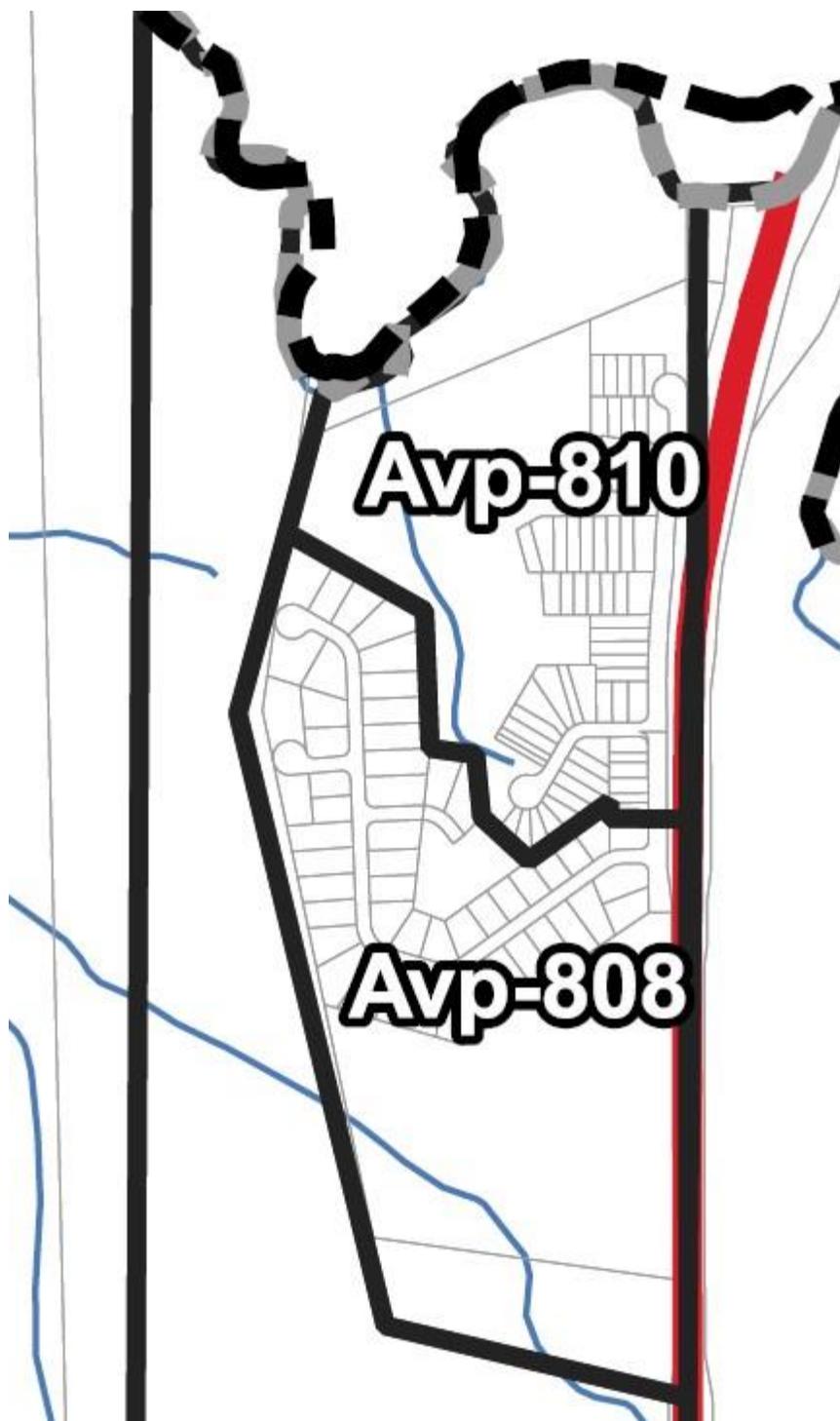
## **RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 496-2015**

---

### **ANNEXE 5 :**

**Types de bâtiments autorisés dans la zone Avp-808 et dans la zone Avp-810**

Illustration des zones Avp-808 et Avp-810 :



## Types de bâtiment autorisés pour les résidences de tourisme dans la zone Avp-808



Modèle : Bonneville KUB

Dimensions : 24 pieds x 55 pieds

Superficie : 1000 pieds carrés

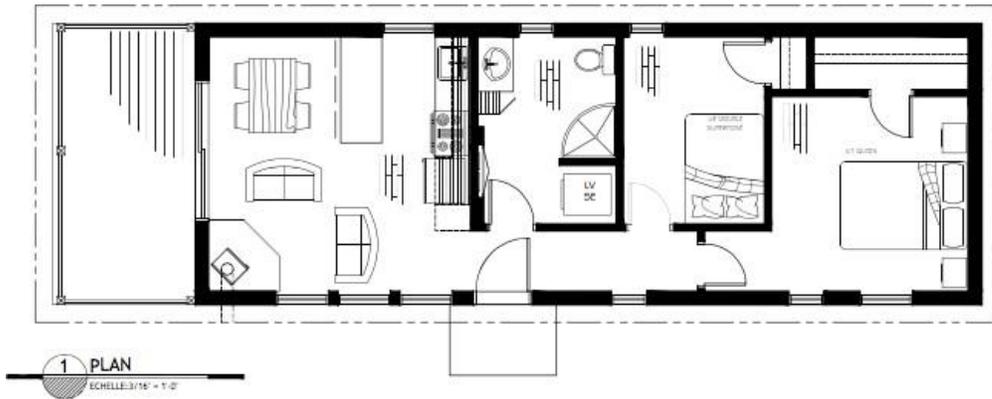
Nombre de chambres : 2



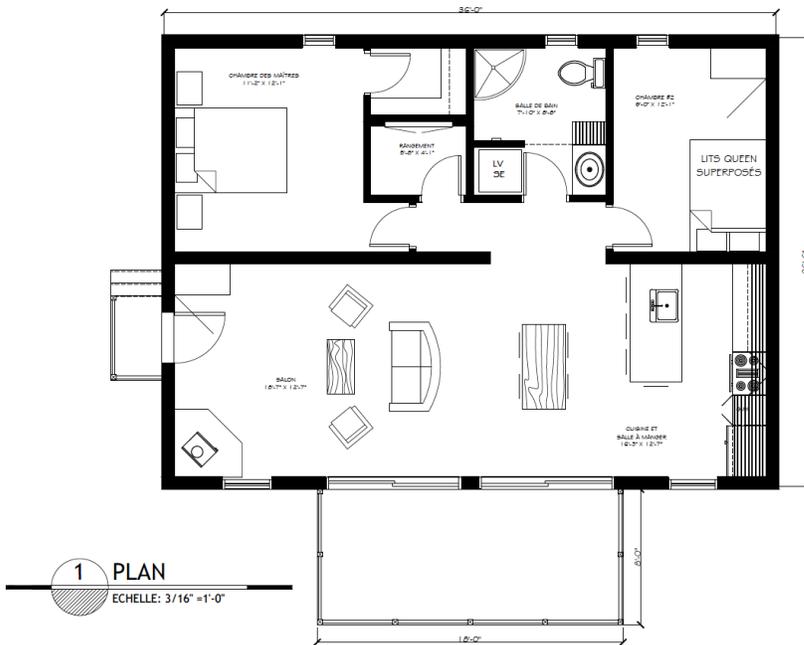
Modèle : Bonneville KOTĪ  
Dimensions : 27 pieds x 44 pieds  
Superficie : 1148 pieds carrés  
Nombre de chambres : 2



Modèle : Bonneville MICRO-V  
Dimensions : 16 pieds x 50 pieds  
Superficie : 800 pieds carrés  
Nombre de chambres : 2



Modèle : Bonneville SYLVA  
Dimensions : 16 pieds x 44 pieds  
Superficie : 704 pieds carrés  
Nombre de chambres : 2



Modèle : Bonneville TUNDRA

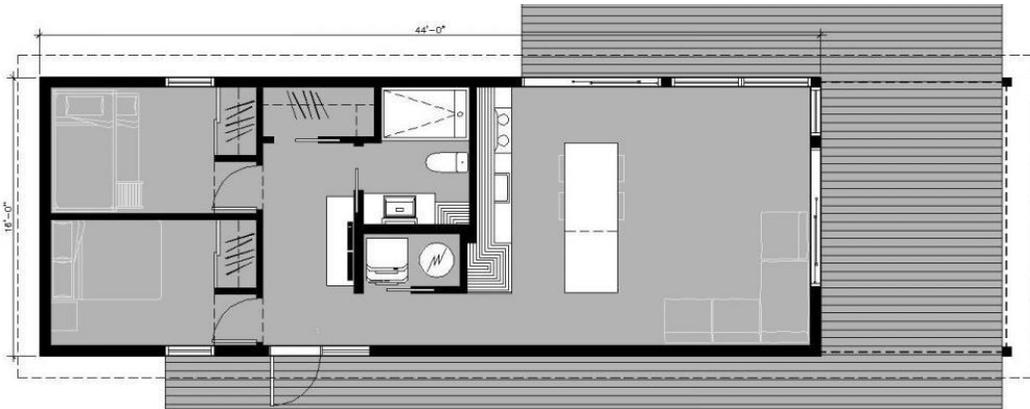
Dimensions : 26 pieds x 36 pieds

Superficie : 936 pieds carrés

Nombre de chambres : 2



Modèle : Bonneville BONZAÏ 1  
Dimensions : 16 pieds x 44 pieds  
Superficie : 704 pieds carrés  
Nombre de chambres : 1

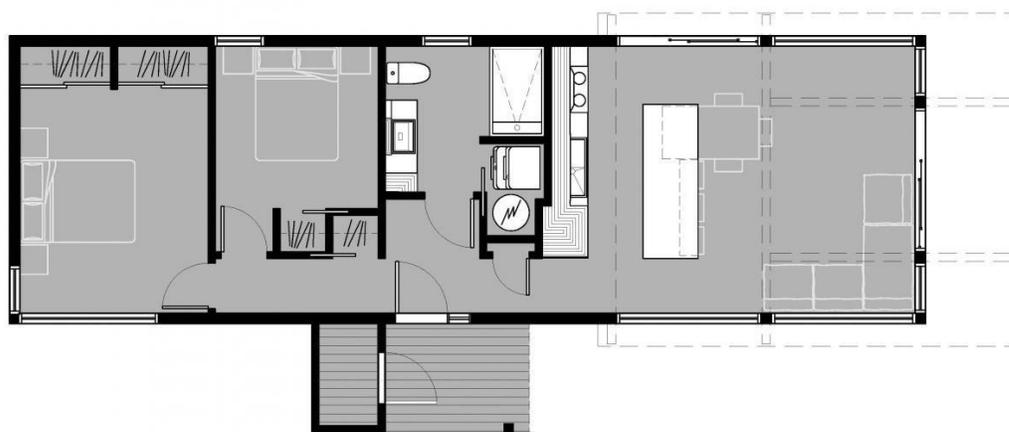


Modèle : Bonneville BONZAÏ 2

Dimensions : 16 pieds x 44 pieds

Superficie : 704 pieds carrés

Nombre de chambres : 2

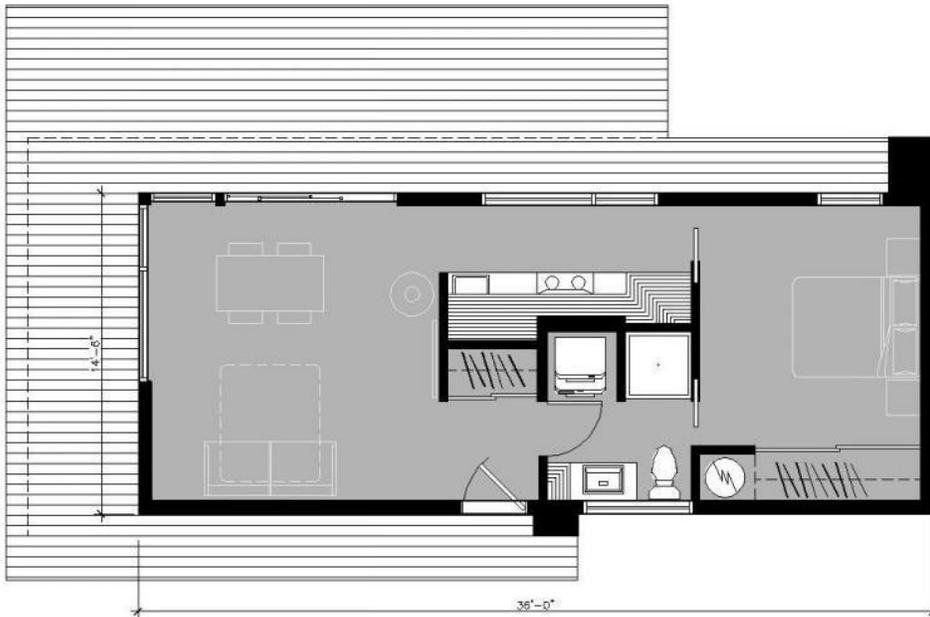


Modèle : Bonneville CHIC SHACK

Dimensions : 16 pieds x 50 pieds

Superficie : 800 pieds carrés

Nombre de chambres : 2



Modèle : Bonneville ZEN

Dimensions : 14 pieds x 36 pieds

Superficie : 504 pieds carrés

Nombre de chambres : 1



Modèle : Bonneville NANÖ  
Dimensions : 16 pieds x 44 pieds  
Superficie : 960 pieds carrés  
Nombre de chambres : 2



Modèle : Bonneville HALÖ  
Dimensions : 16 pieds x 57 pieds  
Superficie : 912 pieds carrés  
Nombre de chambres : 2



Modèle : Lortie VILLA 1

Dimensions : 22 pieds x 34 pieds

Superficie : 760 pieds carrés

Nombre de chambres : 1

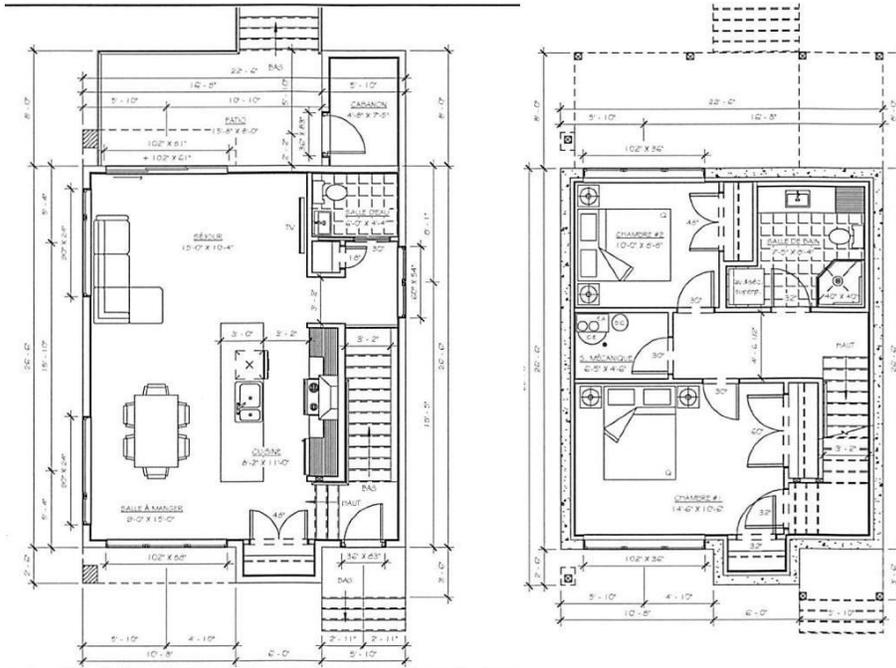


Modèle : Lortie VILLA 2

Dimensions : 22 pieds x 34 pieds

Superficie : 760 pieds carrés

Nombre de chambres : 2



Modèle : Lortie LORTIE 1  
 Dimensions : 22 pieds x 34 pieds  
 Superficie : 625 pieds carrés  
 Nombre de chambres : 2

\*Avec sous-sol



Modèle : Lortie VARM 1

Dimensions : 27 pieds x 37 pieds

Superficie : 850 pieds carrés

Nombre de chambres : 1



Modèle : Lortie VARM 2

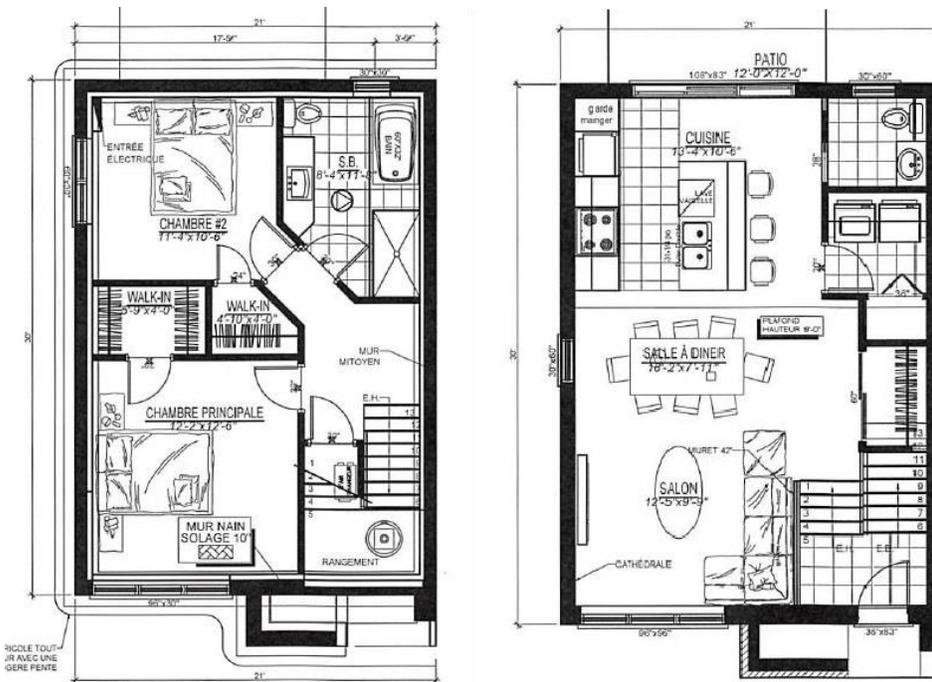
Dimensions : 27 pieds x 47 pieds

Superficie : 1000 pieds carrés

Nombre de chambres : 2







Modèle : App UNIFAMILIALE  
 Dimensions : 21 pieds x 30 pieds  
 Superficie : 650 pieds carrés  
 Nombre de chambres : 2  
 \* Avec sous-sol



Modèle : Abris pour automobiles

Dimensions : 16 pieds x 24 pieds

Superficie : 384 pieds carrés

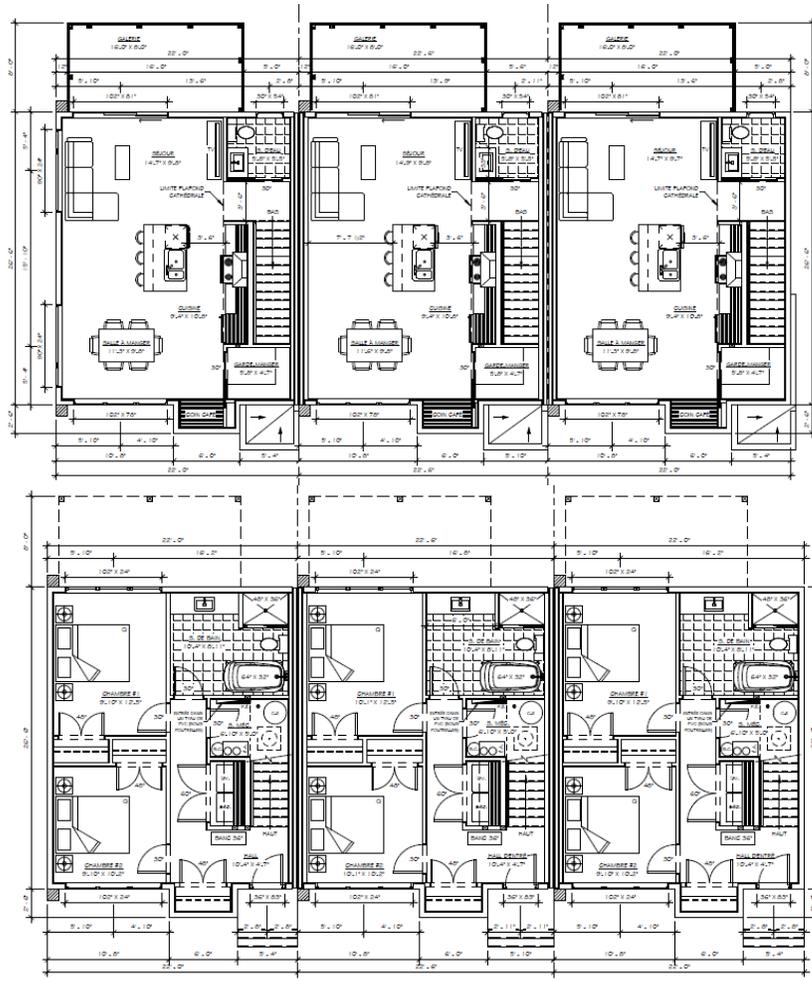
Hauteur : 9 pieds

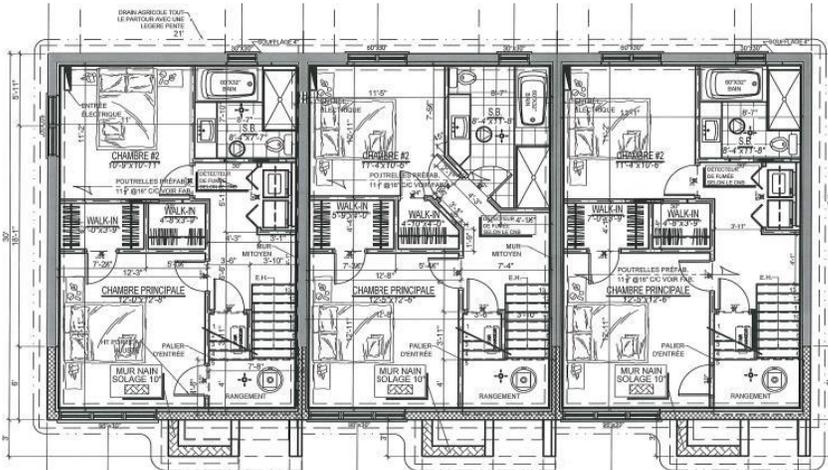
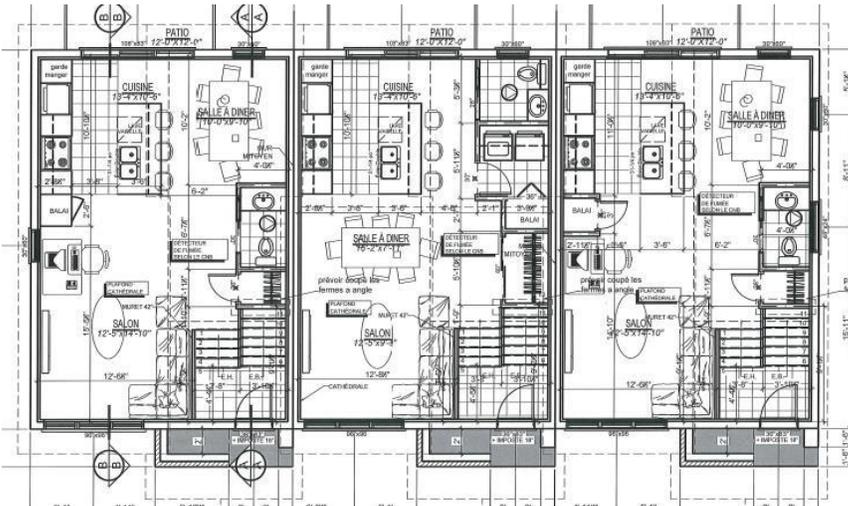
Matériaux : bois traité naturel uniquement (structure et murs) et toit en membrane élastomère soudée

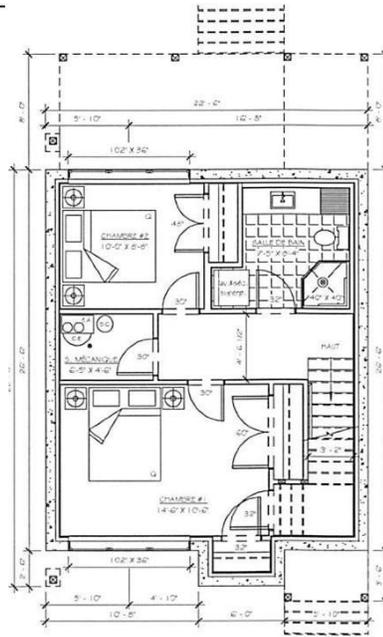
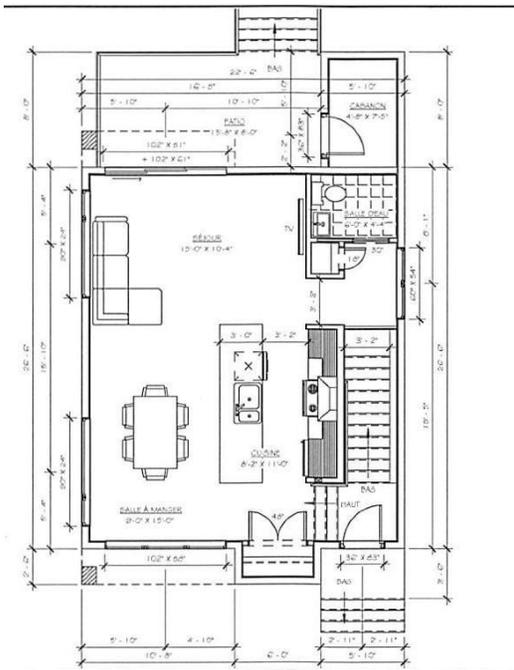
Les côtés fermés seront optionnels. Aucun autre matériau que le bois ne sera toléré pour fermer les côtés.

**Types de bâtiment autorisés pour les résidences de tourisme dans la zone Avp-810**









Modèle : LORTIE 1

Dimensions : 22 pieds x 34 pieds

Superficie : 625 pieds carrés

Nombre de chambres : 2



Modèle : App NATURE 1

Dimensions : 20 pieds x 30 pieds

Superficie : 600 pieds carrés

Nombre de chambres : 2

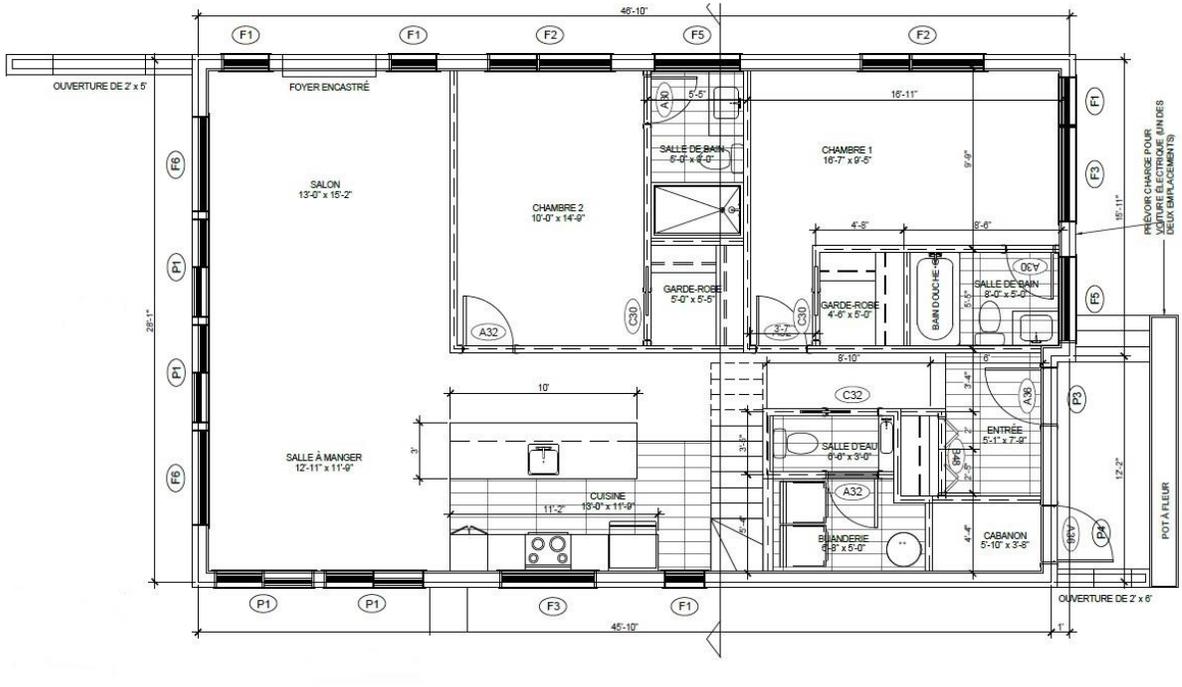


Modèle : App NATURE 2

Dimensions : 20 pieds x 30 pieds

Superficie : 600 pieds carrés

Nombre de chambres : 2

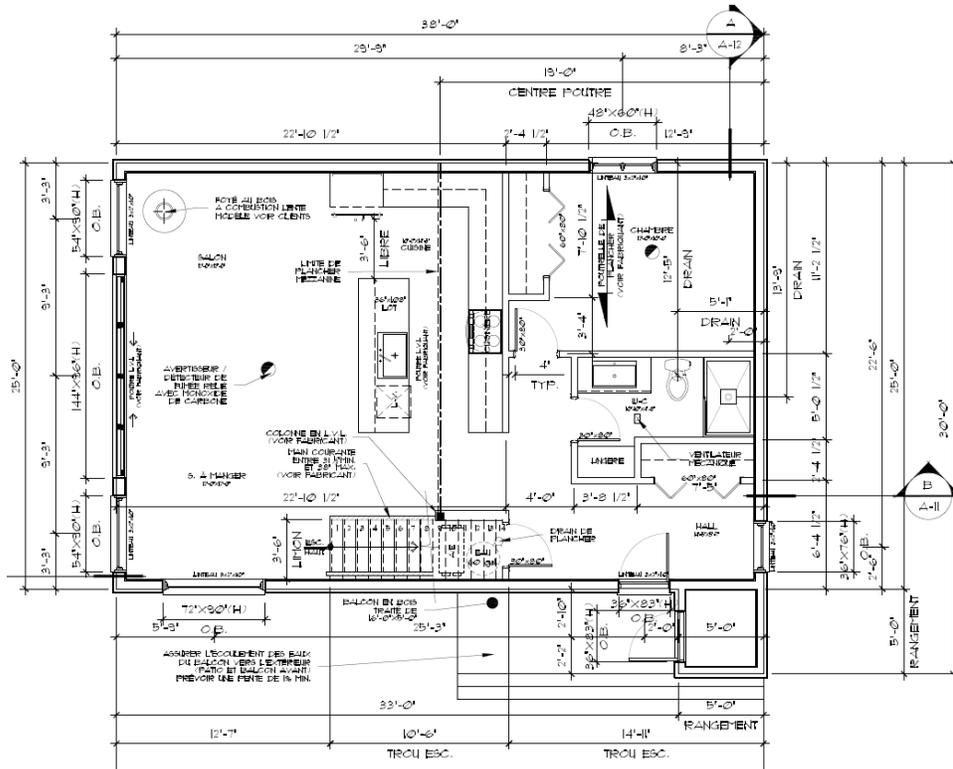


Modèle : Scandinave 1

Dimensions : 45 pieds x 28 pieds

Superficie : 1 348 pieds carrés

Nombre de chambres : 3

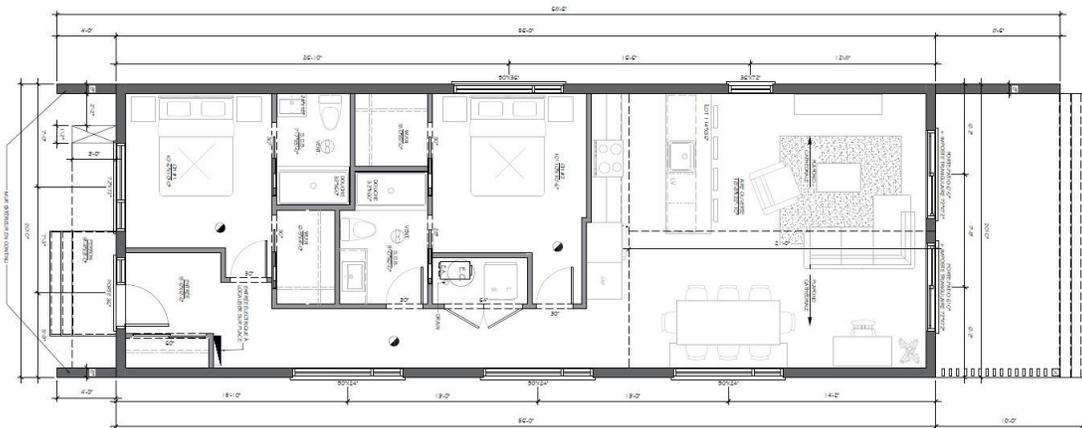


Modèle : Scandinave 2

Dimensions : 25' x 38'

Superficie : 950 pieds carrés

Nombre de chambres : 2



Modèle : Quatuor 2

Dimensions : 56 x 20 pieds carrés

Superficie : 1 120 pieds carrés

Nombre de chambres : 2